NOUVEAU GUIDE PRATIQUE FED 2026

LUTTER CONTRE UN PROJET ÉOLIEN INDUSTRIEL

Le guide juridique et pratique pour défendre votre territoire

- LE DROIT À JOUR 2026
- LES ÉTAPES CLÉS EXPLIQUÉES
- AGIR ENSEMBLE ET GAGNER



DÉFENDRE NOTRE CADRE DE VIE

C'EST POSSIBLE !

69 PAGES

GRANDS CARACTERES

FED Durable Environnement Fédération

FÉDÉRATION ENVIRONNEMENT DURABLE

Association Reconnue d'Intérêt Général agréée
Association de protection de l'environnement

Sommaire

À lire avant de commencer	4
PARTIE I - AGIR AVANT LE DÉPÔT	7
1. Repérer le projet avant qu'il soit officiel	7
2. Créer ou adapter l'association	9
3. Mât de mesure et maîtrise foncière	12
4. Construire un dossier de preuves	15
5. Obtenir les documents : mairie, préfecture, CADA	17
6. Agir localement et communiquer	20
PARTIE II - COMPRENDRE LE CADRE JURIDIQUE EN 2026	23
Autorisation, ZAEnR, PLU/PLUi, étude d'impact, bruit, démantèlement, recours	23
PARTIE III - DOSSIER OFFICIEL ET PARTICIPATION DU PUBLIC	35
Dossier, étude d'impact, biodiversité, photomontages, consultation, MRAe	35
PARTIE IV - DÉCISION, RECOURS ET SUIVI	45
Décision préfectorale, intérêt à agir, recours, suivi après mise en service	45
PARTIE V - ANNEXES PRATIQUES	53
Statuts, procès-verbal, demande de documents, CADA, références juridiques	53
ANNEXE - SIGLES ADMINISTRATIFS ET JURIDIQUES	65

NOUVEAU

LE GUIDE PRATIQUE FED 2026

Un seul fascicule pour savoir quoi faire, dans quel ordre, et sans perdre les délais essentiels.

UN PROJET ÉOLIEN SE PRÉPARE PRÈS DE CHEZ VOUS ?

Ce guide rassemble l'essentiel pour réagir dès les premiers signes, organiser une association, obtenir les documents, analyser le dossier, participer à la consultation du public et préparer, si nécessaire, un recours.

Pourquoi ce nouveau guide ?

- Les trois anciens Livres de 2022 sont réunis dans un seul document beaucoup plus court et plus facile à utiliser.
- Les développements historiques et les répétitions ont été supprimés au profit d'actions concrètes et de listes de contrôle.
- Les principales références juridiques ont été revérifiées et mises à jour en août 2026. Cette version intègre en outre une relecture juridique complémentaire portant notamment sur les mâts de mesure, la biodiversité, les relations avec les élus, les conflits d'intérêts et la défense des arrêtés préfectoraux de refus.

Vous y trouverez immédiatement

LES 72 PREMIÈRES HEURES

Les réflexes à avoir dès l'annonce ou la rumeur d'un projet.

LE DOSSIER À CONSTRUIRE

Documents, preuves, photos, foncier, mât de mesure, patrimoine et biodiversité.

LE DROIT 2026

Autorisation environnementale, ZAEnR, PLU/PLUi, consultation du public et délais.

APRÈS LA DÉCISION

Intérêt à agir, recours, suivi du projet et points à transmettre à l'avocat.

Objectif : ne pas être pris de court.

Un guide de terrain, volontairement court, conçu pour être lu avant l'urgence - puis gardé à portée de main pendant toute la procédure.

À lire avant de commencer

Ce fascicule unique remplace les trois Livres de l'édition 2022. Il suit le projet dans l'ordre réel : premiers signaux, organisation locale, cadre juridique, dossier officiel, participation du public, décision préfectorale et recours. Les répétitions et développements historiques ont été supprimés.

IMPORTANT - UN GUIDE PRATIQUE, PAS UNE CONSULTATION JURIDIQUE

Le droit de l'éolien a fortement évolué entre 2023 et 2026. Les délais peuvent être très courts et certaines règles dépendent de la date exacte de l'acte. Utilisez ce fascicule comme une check-list et contactez un avocat dès qu'un délai de recours est susceptible de courir.

Le parcours en quatre parties

I - Agir avant le dépôt

Repérer le projet, créer ou adapter l'association, mât de mesure, foncier, preuves, documents, communication.

II - Comprendre le droit 2026

ICPE, distance, rôle des communes, ZAEnR, PLU/PLUi, autorisation environnementale, biodiversité, bruit, démantèlement, contentieux.

III - Dossier officiel et participation

Récupérer le dossier, analyser l'étude d'impact, photomontages, consultation du public, autorité environnementale, conflits d'intérêts.

IV - Décision et recours

Décision du préfet, délai de recours, notification, intérêt à agir, référé, défense d'un refus, suivi après mise en service.

Les 10 réflexes des premières 72 heures

☐ Vérifier si le projet est réel : mairie, site de la commune ou de l'intercommunalité, préfecture, DREAL, ordres du jour et procès-verbaux.

☐ Créer un dossier chronologique unique et y enregistrer toutes les pièces avec leur date et leur origine.

☐ Identifier les communes, hameaux, propriétaires et chemins susceptibles d'être concernés.

☐ Créer rapidement une association déclarée si aucune structure adaptée n'existe déjà.

☐ Examiner l'objet et le périmètre géographique des statuts avant toute démarche contentieuse.

☐ Demander par écrit les délibérations, conventions, déclarations préalables et documents environnementaux déjà disponibles.

☐ Photographier l'état initial : paysages, monuments, habitations, chemins, haies, boisements et points de vue sensibles.

☐ Prendre contact avec les élus locaux sans agressivité et demander une information complète du public.

☐ Informer les riverains avec des faits vérifiables ; éviter les affirmations non sourcées qui fragiliseraient le dossier.

☐ Contacter la FED et, si un délai de recours est susceptible de courir, un avocat compétent sans attendre.

PARTIE I - AGIR AVANT LE DÉPÔT

Les premiers jours sont décisifs : obtenir l'information, organiser les preuves et ne rien laisser au hasard.

1. Repérer le projet avant qu'il soit officiel

Un projet éolien commence souvent bien avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale : premiers contacts avec les élus, prospection foncière, études, recherche d'accès et parfois implantation d'un mât de mesure. Plus l'information est obtenue tôt, plus l'association dispose de temps pour s'organiser.

1.1 Les signaux à surveiller

- un promoteur ou un bureau d'études a pris contact avec la mairie, l'intercommunalité ou des propriétaires ;
- un point relatif aux énergies renouvelables, au foncier, à une convention, à une étude de faisabilité ou à un mât apparaît dans l'ordre du jour d'un conseil municipal ;
- des propriétaires reçoivent des propositions de bail, de servitude, de passage de câbles, de survol ou d'accès ;
- une déclaration préalable concernant un mât ou une installation temporaire apparaît en mairie ;
- une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) couvrant l'éolien est discutée ou cartographiée ;
- un comité de projet est annoncé pour un projet d'énergie renouvelable situé hors zone d'accélération, lorsque les conditions légales sont réunies.

1.2 Où chercher l'information

- site internet et panneaux d'affichage de la commune et de l'EPCI ;

- ordres du jour, délibérations, procès-verbaux et listes des délibérations ;
- site de la préfecture et pages consacrées aux installations classées ou à la participation du public ;
- services de la DREAL et, selon les sujets, unité départementale compétente ;
- documents d'urbanisme : PLU ou PLUi, annexes, servitudes et évolutions en cours ;
- cartographies des zones d'accélération définies par la commune après concertation du public.

NOUVEAU depuis 2023

- La loi du 10 mars 2023 a créé les zones d'accélération pour les énergies renouvelables (Code de l'énergie, art. L. 141-5-3). Une zone d'accélération n'est pas une autorisation de construire, mais elle constitue un indicateur important de la stratégie locale.
- Le PLU/PLUi peut aussi fixer, sous conditions, des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations d'énergie renouvelable est encadrée (Code de l'urbanisme, art. L. 151-42-1).

1.3 Faites une fiche projet d'une page

- nom du promoteur et de la société de projet si connue ;
- communes concernées ; nombre, hauteur et puissance envisagés ;
- parcelles, accès et raccordement connus ou supposés ;
- dates des premiers contacts et décisions publiques ;
- mât de mesure : localisation, date de dépôt de la DP, décision, affichage ;

- principaux enjeux locaux : habitations, patrimoine, paysages, biodiversité, eau, aviation, radar, chemins, tourisme ;
- personnes à contacter et actions urgentes.

2. Créer ou adapter l'association

L'association est le support de l'action collective : elle organise la collecte d'informations, représente ses membres, communique, collecte des fonds et peut, si elle remplit les conditions de recevabilité, agir en justice.

2.1 Créer tôt : oui, mais pour une raison juridique précise

La version 2022 du guide mélangeait deux régimes. Il faut désormais les distinguer clairement.

À RETENIR

- Pour une décision d'urbanisme relative à l'occupation ou à l'utilisation des sols, l'article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme prévoit qu'une association n'est recevable que si ses statuts ont été déposés en préfecture au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.
- Pour une autorisation environnementale, l'intérêt à agir d'une association s'apprécie notamment au regard de son objet statutaire, de son champ géographique et des effets du projet. La règle d'un an du Code de l'urbanisme ne doit donc pas être transposée automatiquement.

Conclusion pratique : créer l'association le plus tôt possible et faire vérifier sa recevabilité avant tout recours.

2.2 L'objet des statuts : précis, crédible et géographiquement adapté

L'objet ne doit être ni vague ni artificiellement immense. Il doit correspondre au territoire réellement défendu. Il peut mentionner explicitement les projets éoliens ; l'essentiel est que l'action envisagée entre réellement dans l'objet matériel et géographique de l'association.

- protection de l'environnement, de la biodiversité et des espaces naturels ;
- protection des paysages et du patrimoine architectural, historique et culturel ;
- protection du cadre de vie et des intérêts des habitants ;
- territoire clairement défini : communes concernées et, si utile, communes limitrophes ou ensemble paysager cohérent ;

- faculté d'agir auprès des administrations et juridictions ;
- règle claire indiquant qui décide d'engager une action et qui représente l'association en justice.

La jurisprudence récente rappelle que l'intérêt à agir des associations est apprécié au regard de leur objet statutaire et de l'étendue géographique de leur action (par exemple CAA Nantes, 12 juillet 2024, n° 22NT01245).

2.3 Création : la procédure utile en 2026

1. Rédiger les statuts et tenir l'assemblée constitutive.

2. Déclarer l'association au greffe des associations, de préférence en ligne via Service-Public / Le Compte Asso lorsque le service est disponible.

3. Joindre notamment le procès-verbal constitutif et les statuts datés et signés. Ne pas faire figurer de date de naissance dans les pièces jointes destinées à la déclaration.

4. Conserver le récépissé et le numéro RNA.

5. Télécharger et conserver le justificatif de publication au JOAFE. La publication est gratuite.

Ces indications concernent le régime général de la loi de 1901 ; l'Alsace-Moselle obéit à un régime spécifique.

2.4 Fonctionnement minimal

- un président clairement habilité à représenter l'association ;
- un trésorier ou responsable financier ;
- un registre simple des décisions importantes et des procès-verbaux ;
- une comptabilité même sommaire mais traçable ;
- une assurance responsabilité civile adaptée aux activités ;

- une adresse de contact et un archivage partagé des documents ;
- des cotisations et dons correctement enregistrés ; ne pas émettre de reçus fiscaux sans avoir vérifié que l'association remplit les conditions d'intérêt général. En cas de doute, demander un rescrit fiscal.

3. Mât de mesure et maîtrise foncière

3.1 Un mât de mesure est un signal, pas une condition légale du parc

Le mât sert à recueillir des données de vent et souvent des données naturalistes ou météorologiques. Sa présence révèle généralement une phase d'étude avancée. Toutefois, le droit n'impose pas, en tant que tel, qu'un projet éolien dispose d'un mât de mesure pour pouvoir déposer une demande d'autorisation environnementale.

3.2 Vérifier la déclaration préalable

Un mât de grande hauteur est, dans le cas courant et hors secteurs protégés, en principe soumis à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme. Le régime exact dépend de la hauteur, de l'emprise et surtout de la situation du terrain ; il faut donc vérifier le dossier déposé et les éventuelles règles patrimoniales ou servitudes.

Conseil stratégique : ne faites pas de la contestation judiciaire de la déclaration préalable du mât un objectif en soi. Sauf illégalité sérieuse, un recours contre le mât peut consommer du temps et des moyens sans empêcher le développeur de poursuivre ses études par d'autres méthodes. Une contestation mérite surtout d'être examinée lorsque l'implantation affecte un secteur fortement protégé (par exemple réserve naturelle, site classé, abords d'un monument historique ou site patrimonial remarquable) ou soulève un enjeu

Natura 2000 ou d'espèces protégées suffisamment documenté. Avant tout recours, faites vérifier le moyen et le délai par un avocat.

CORRECTION IMPORTANTE par rapport au guide 2022

- Le délai d'instruction de droit commun d'une déclaration préalable est en principe d'un mois à compter du dépôt d'un dossier complet. Ce délai peut être modifié dans certains cas.
- Le délai de recours des tiers n'est pas simplement attaché à la date de la décision : en urbanisme, il est notamment lié à l'affichage continu sur le terrain. Les règles de notification du recours peuvent également s'appliquer.

Ne calculez jamais un délai contentieux à partir du seul guide : faites-le vérifier à partir de la décision et de son affichage.

3.3 Les documents à demander immédiatement

- le dossier complet de déclaration préalable du mât ;
- la décision de non-opposition ou toute décision expresse ;
- la preuve et les dates d'affichage si elles sont disponibles ;
- les plans de situation et références cadastrales ;
- les conventions publiques éventuellement signées concernant les accès ou terrains communaux.

3.4 Photographier le mât intelligemment

- photographier depuis les monuments, entrées de villages, routes, belvédères et habitations sensibles ;
- noter la date, le lieu précis, si possible les coordonnées GPS et la focale utilisée ;
- reprendre les mêmes points de vue dans le temps ;
- conserver les fichiers originaux non retouchés ;

- ne pas prétendre qu'une photo prouve davantage que ce qu'elle montre : elle sert surtout à documenter la covisibilité et l'état initial.

3.5 Propriétaires : ne rien signer dans l'urgence

Les promesses de bail, servitudes, conventions de passage, survol, raccordement et accès sont des contrats à long terme qui peuvent engager le propriétaire et parfois l'exploitant agricole. Ils doivent être lus par un professionnel indépendant du promoteur avant signature.

10 QUESTIONS AVANT TOUTE SIGNATURE

- Quelle est la durée totale de l'engagement, renouvellements compris ?
- Le propriétaire peut-il se retirer et dans quelles conditions ?
- Qui supporte les travaux, dégâts, accès, drainage, chemins et pertes d'exploitation ?
- Quelles servitudes sont créées : passage, câbles, survol, restrictions d'usage ?
- Le contrat peut-il être cédé à une autre société sans accord du propriétaire ?
- Qui est responsable en cas d'accident, pollution, incendie ou défaillance de l'exploitant ?
- Quelles assurances et garanties financières sont effectivement prévues ?
- Que prévoit précisément le contrat pour le démantèlement et la remise en état ?
- La confidentialité empêche-t-elle de demander conseil ou de communiquer certaines informations ?
- Un avocat ou notaire indépendant a-t-il relu l'intégralité du contrat et de ses annexes ?

4. Construire un dossier de preuves

Le meilleur dossier n'est pas le plus volumineux. C'est celui dans lequel chaque information est datée, sourcée et facile à retrouver.

4.1 Arborescence conseillée

- 01 - Chronologie générale ;
- 02 - Mairie / EPCI : délibérations, courriers, conventions ;
- 03 - Préfecture / DREAL ;

- 04 - Urbanisme : PLU/PLUi, servitudes, mât de mesure ;
- 05 - Foncier et accès ;
- 06 - Paysage et patrimoine ;
- 07 - Biodiversité et milieux naturels ;
- 08 - Acoustique / santé / cadre de vie : uniquement documents techniques et sources fiables ;
- 09 - Presse et communication ;
- 10 - Juridique : avis d'avocat, délais, recours, preuves de notification.

4.2 Une chronologie unique

Tenez un tableau très simple : date - événement - source - document associé - action à faire - responsable. C'est souvent ce document qui permet de repérer un délai ou une contradiction.

4.3 Constituer l'état initial avant l'étude d'impact

- monuments historiques, sites patrimoniaux, silhouettes de villages, chemins et points de vue ;
- haies, bois, zones humides, cours d'eau, mares et habitats naturels ;
- observations d'oiseaux et de chauves-souris réalisées avec méthode et, si possible, avec l'aide d'associations naturalistes ou de spécialistes ;
- parcs éoliens existants et effets cumulés potentiels ; pour les parcs déjà en service à proximité, demander à la préfecture ou à la DREAL les rapports de suivi environnemental et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères. L'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié impose à l'exploitant un suivi environnemental ; si ces rapports sont détenus par l'administration, ils peuvent être demandés au titre des informations environnementales ;

- activités économiques locales directement sensibles au paysage ou à l'accès au territoire ;
- photos panoramiques de référence, avec localisation précise.

4.4 Photomontages : viser la reproductibilité

Un contre-photomontage n'a de valeur que si sa méthode est explicable. Indiquez le point de prise de vue, la focale, la hauteur de l'appareil, la distance, le modèle d'éolienne, la hauteur totale et la méthode de calage. Conservez la photo source. Évitez tout effet destiné à grossir artificiellement les machines : une présentation exagérée serait aussi contestable qu'un photomontage qui les minimise.

BON RÉFLEXE

- Comparer le futur dossier du promoteur avec les mêmes points de vue photographiés à l'avance.
- Vérifier les covisibilités avec les monuments, lisières, entrées de villages et grands axes.
- S'appuyer sur les guides méthodologiques publics disponibles au moment de l'étude.

5. Obtenir les documents : mairie, préfecture, CADA

5.1 Commencer par une demande simple et écrite

Adressez une demande précise à l'administration qui détient le document. Demandez, de préférence, une copie électronique. Conservez le message envoyé et son accusé de réception.

Sont notamment susceptibles d'être communicables, selon leur nature et sous réserve des secrets protégés : délibérations et procès-verbaux, déclarations préalables et décisions d'urbanisme, conventions publiques, études et informations environnementales, documents détenus par la préfecture ou la DREAL.

5.2 Les informations environnementales bénéficient d'un régime favorable

Les informations relatives à l'environnement relèvent notamment des articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement. Leur régime de communication est plus large que le seul régime général des documents administratifs. La CADA rappelle notamment que le caractère préparatoire d'un document ne fait pas automatiquement obstacle à la communication d'une information environnementale.

5.3 Si l'administration refuse ou ne répond pas

1. Attendre l'expiration du délai de réponse : en matière de communication de documents, le silence pendant un mois vaut en principe refus implicite.

2. Saisir la CADA après le refus. En principe, la saisine doit intervenir dans les deux mois suivant la notification du refus ou la naissance du refus tacite, sous réserve des règles d'opposabilité des délais.

3. Joindre la demande initiale et la preuve du refus ou du silence.

4. Si, après l'avis de la CADA, le document reste refusé, un recours devant la juridiction administrative peut être envisagé.

NE PAS FAIRE

- Multiplier chaque semaine des demandes identiques et massives : des demandes abusives par leur nombre ou leur caractère répétitif peuvent être écartées.
- Demander « tout le dossier » sans préciser ce qui est recherché lorsqu'une demande plus ciblée permettrait une réponse rapide.
- Oublier de conserver la preuve de la demande initiale : elle est indispensable pour une saisine de la CADA.

5.4 Modèle court de demande

Objet : demande de communication de documents

Madame, Monsieur,
Je vous remercie de bien vouloir me transmettre, de préférence sous forme électronique, les documents suivants relatifs au projet éolien envisagé sur la/les commune(s) de […] : [liste précise].
La demande porte, le cas échéant, sur des informations relatives à l'environnement au sens des articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement.
Je vous remercie de m'indiquer si certains éléments doivent être occultés au titre d'un secret légal, tout en me communiquant le surplus du document.
Cordialement.

6. Agir localement et communiquer

6.1 Objectif : devenir la source locale la plus fiable

Une association crédible obtient davantage d'informations et est mieux entendue. Le ton peut être ferme, mais les faits doivent être exacts. Distinguez clairement ce qui est certain, ce qui est annoncé par le promoteur et ce qui reste une hypothèse.

6.2 Les élus

- demander très tôt un rendez-vous au maire et aux élus concernés et leur demander leur position actuelle. Un vote ancien, ou la délimitation antérieure d'une ZAEnR, ne vaut pas autorisation du projet et une nouvelle équipe municipale peut avoir une position différente ;
- demander que les informations et décisions soient rendues publiques et que le conseil municipal soit tenu informé de l'évolution du projet ;
- assister aux séances publiques du conseil municipal sans perturber les débats et remettre aux élus une note courte, factuelle et sourcée ;
- attirer l'attention des élus sur le document d'urbanisme : pendant l'instruction, le préfet examine la compatibilité du projet avec l'affectation des sols. Si une incompatibilité manifeste apparaît, le projet peut être rejeté, sauf notamment si une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU/PLUi permettant le projet est engagée. Inversement, une collectivité qui souhaite renforcer légalement ses protections doit étudier très tôt, avec conseil juridique, les possibilités offertes notamment par l'article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme ;

- ne pas déduire du seul classement en zone A ou N qu'une éolienne est interdite : l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme permet, sous conditions, des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Il faut lire le règlement du PLU/PLUi et vérifier les protections effectivement applicables ;
- expliquer aussi la fiscalité avec précision : pour les installations éoliennes terrestres nouvelles, la part directe d'IFER revenant à la commune d'implantation est en principe de 20 %, le solde étant réparti selon le régime fiscal entre l'EPCI et/ou le département, avec d'éventuels mécanismes de reversement. Ne pas présenter à la commune le produit global de l'IFER comme une recette lui revenant intégralement ;
- examiner les éventuels intérêts personnels des élus avec prudence : un soupçon n'est pas une preuve. Toute question pénale doit être documentée et, si nécessaire, confiée à un avocat.

6.3 Réunion d’information du promoteur

☐ Préparer à l’avance cinq questions factuelles : nombre, hauteur, modèle, localisation, distances, calendrier.

☐ Demander les cartes et photomontages dans une définition exploitable.

☐ Noter les engagements pris publiquement et les réponses précises.

☐ Éviter les interruptions permanentes : l’objectif est d’informer les habitants et de constituer une trace utilisable.

☐ Rédiger immédiatement après la réunion un compte rendu daté.

6.4 Informer la population

- un site ou une page web simple et tenue à jour ;

- une liste d'information par courriel, avec consentement et possibilité de se désinscrire ;
- un tract d'une page comportant uniquement des faits vérifiables, une carte et les coordonnées de l'association ;
- une pétition si son objet est précis et si les données personnelles sont correctement gérées ;
- une réunion publique lorsque des informations nouvelles justifient de mobiliser les habitants.

6.5 Presse et réseaux sociaux

Préparez trois messages maximum et une fiche projet d'une page. Pour chaque chiffre ou affirmation technique, conservez la source. Ne diffusez pas d'accusation personnelle non étayée. Une erreur publique peut être utilisée pour discréditer l'ensemble du travail de l'association.

PARTIE II - COMPRENDRE LE CADRE JURIDIQUE EN 2026

Uniquement les règles utiles pour lire un dossier et éviter les erreurs de procédure.

CE QUI A CHANGÉ DEPUIS 2022

La loi APER de 2023, la loi Industrie verte, la réforme de l'autorisation environnementale, les textes de 2024-2025 sur les recours et la biodiversité, la PPE3 et le décret contentieux de 2026 ont modifié plusieurs règles essentielles.

Les 10 repères à connaître

- Les grands parcs éoliens terrestres relèvent du régime des installations classées (ICPE), rubrique 2980.
- La plupart des projets modernes sont soumis à autorisation environnementale.
- Pour les éoliennes soumises à autorisation, le permis de construire a été supprimé depuis 2017 : l'autorisation environnementale constitue le cœur de la procédure.
- La distance minimale à respecter vis-à-vis des habitations est de 500 m ; l'étude d'impact peut conduire à retenir davantage.
- Le maire et les maires des communes limitrophes doivent recevoir le résumé non technique de l'étude d'impact au moins un mois avant le dépôt de la demande.
- Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) organisent la planification locale ; elles ne valent pas autorisation d'un projet.

- Pour les demandes déposées depuis le 22 octobre 2024, l'examen administratif et la participation du public sont en grande partie menés en parallèle.
- La consultation du public de l'autorisation environnementale dure en principe trois mois et comprend deux réunions publiques.
- Pour les décisions d'autorisation environnementale prises depuis le 1er septembre 2024, le délai de recours des tiers est de deux mois, et non plus quatre.
- Pour les actes concernant les projets éoliens pris depuis le 1er juillet 2026, un recours administratif ne prolonge plus le délai du recours contentieux : il faut saisir immédiatement un avocat.

1. L'historique utile en deux pages

Il n'est pas nécessaire de connaître tous les textes depuis vingt ans. Six dates suffisent pour comprendre le système actuel.

2011

Classement ICPE - Les éoliennes terrestres entrent dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2980. Des arrêtés techniques du 26 août 2011 encadrent notamment l'implantation, le bruit, l'exploitation et le démantèlement.

2017

Autorisation environnementale - L'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et 2017-82 créent et généralisent l'autorisation environnementale. Pour les éoliennes soumises à autorisation, elle remplace notamment le permis de construire.

2018

Contentieux éolien - Le décret n° 2018-1054 confie le contentieux des éoliennes terrestres aux cours administratives d'appel en premier et dernier ressort. Le régime a de nouveau été réécrit en 2026.

2022-2023

Urbanisme et planification - La loi 3DS du 21 février 2022 permet aux PLU/PLUi de délimiter des secteurs où l'éolien est soumis à conditions. La loi APER n° 2023-175 du 10 mars 2023 crée notamment les ZAEnR et de nouveaux mécanismes d'accélération.

2023-2025

Réforme de la procédure - La loi Industrie verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023 et le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 instaurent la consultation parallélisée. En 2025, de nouvelles règles portent sur la fraîcheur des inventaires de biodiversité et sur la qualité minimale des études.

2026

PPE3 et nouveau contentieux - Le décret n° 2026-76 du 12 février 2026 adopte la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie. Le décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 réorganise et accélère le contentieux de nombreux projets, dont les éoliennes, pour les actes pris à compter du 1er juillet 2026.

2. Quelles éoliennes relèvent de l'autorisation ?

La rubrique ICPE 2980 distingue trois situations principales. Pour un parc éolien industriel classique, on se trouve presque toujours dans le régime de l'autorisation.

Configuration	Régime
Au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle est ≥ 50 m	Autorisation
Tous les aérogénérateurs < 50 m, au moins un ≥ 12 m, puissance totale ≥ 20 MW	Autorisation
Tous les aérogénérateurs < 50 m, au moins un ≥ 12 m, puissance totale < 20 MW	Déclaration

À RETENIR

Le classement ICPE est seulement le point de départ. L'autorisation doit aussi intégrer, selon le projet, les règles relatives aux espèces protégées, à Natura 2000, à l'eau, aux défrichements, au patrimoine, à l'aviation, aux radars et aux autres intérêts protégés par le Code de l'environnement.

3. La règle des 500 mètres

L'article L. 515-44 du Code de l'environnement impose, pour les installations concernées, une distance d'éloignement entre les éoliennes et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et certaines zones destinées à l'habitation.

DISTANCE MINIMALE

La distance est au minimum de 500 mètres. Ce minimum n'est pas une garantie automatique d'acceptabilité : l'autorité doit apprécier le projet au regard de l'étude d'impact et des circonstances locales.

Le même article demande également à l'autorisation de tenir compte, le cas échéant, du nombre d'éoliennes déjà existantes dans le territoire afin de prévenir les effets de saturation visuelle.

4. Le rôle des communes avant le dépôt

L'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement impose une information en amont. Le porteur de projet adresse aux maires de la commune d'implantation et des communes limitrophes, au moins un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact.

- Le conseil municipal de la commune d'implantation peut délibérer et le maire transmettre ses observations au porteur de projet dans le mois.
- Le porteur de projet répond aux observations dans le mois et indique les évolutions éventuellement proposées.
- Cette procédure d'information ne donne pas au maire un droit général de veto sur l'autorisation environnementale.

CONSEIL PRATIQUE

Demandez à la mairie la date exacte de réception du résumé non technique, la délibération éventuelle et la réponse du porteur de projet. Ces pièces permettent de vérifier la chronologie et les modifications annoncées avant le dépôt.

5. ZAEnR, PLU et PLUi : ce que cela change

5.1 Zones d'accélération des énergies renouvelables

La loi APER de 2023 a créé les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), aujourd'hui codifiées notamment à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie. Elles sont proposées localement dans le cadre d'une planification territoriale.

NE PAS CONFONDRE

Une ZAEnR n'autorise pas, à elle seule, un parc éolien. Un projet situé dans une zone d'accélération doit toujours respecter les procédures et règles environnementales applicables.

5.2 PLU / PLUi

L'article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme permet au règlement du PLU ou du PLUi de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes est soumise à conditions, lorsque ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité.

- Téléchargez le PLU/PLUi en vigueur et ses annexes.
- Vérifiez les zonages, servitudes, protections paysagères et patrimoniales.

- Comparez les cartes du document d’urbanisme avec les implantations annoncées.

6. L’autorisation environnementale : la procédure 2026

Pour les demandes déposées depuis le 22 octobre 2024, la loi Industrie verte et son décret d’application ont profondément modifié la procédure. L’ancien schéma « examen, puis enquête publique, puis décision » ne décrit plus correctement la majorité des dossiers.

1

Dépôt du dossier - Le préfet vérifie sa complétude et sa régularité. Le président du tribunal administratif est saisi pour désigner le commissaire enquêteur ou la commission d’enquête.

2

Examen + consultations en parallèle - Services de l’État, organismes consultés, collectivités et public interviennent pendant une phase largement commune.

3

Consultation du public - Elle est organisée en ligne sous l’égide d’un commissaire enquêteur ou d’une commission d’enquête. Elle dure en principe trois mois.

4

Deux réunions publiques - Une réunion d’ouverture est organisée au début de la consultation et une réunion de clôture dans sa dernière partie.

5

Rapport et conclusions - Après la clôture, le commissaire enquêteur ou la commission remet un rapport et des conclusions motivées dans le délai prévu par le Code.

6

Décision préfectorale - Le préfet autorise, autorise avec prescriptions ou refuse le projet. Il peut demander ou imposer des compléments et prescriptions.

CONSÉQUENCE POUR LES ASSOCIATIONS

Il faut analyser le dossier dès l'ouverture de la consultation. Attendre les derniers jours pour commencer est devenu encore plus dangereux, car les avis des services et les réponses du pétitionnaire peuvent être versés progressivement au dossier.

7. L'étude d'impact : nouvelles règles à connaître

Le contenu général de l'étude d'impact reste régi notamment par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Deux évolutions récentes méritent une attention particulière.

7.1 Inventaires biodiversité : règle des cinq ans

Depuis le décret n° 2025-804 du 11 août 2025, l'article R. 411-21-4 prévoit que les inventaires servant à décrire l'état initial et à évaluer les incidences sur la biodiversité doivent avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant le dépôt du dossier. L'administration peut néanmoins demander des compléments si l'inventaire est insuffisant ou si de nouveaux enjeux écologiques apparaissent.

7.2 Qualité minimale des études éoliennes

L'arrêté du 3 septembre 2025 fixe, pour les installations relevant notamment de la rubrique 2980, des exigences minimales portant sur la clarté, la cohérence, la complétude et les méthodologies des études d'impact et de dangers. Il insiste notamment sur la hiérarchisation des enjeux et sur l'adaptation des méthodes à la sensibilité des milieux.

POINT DE CONTRÔLE

Une étude volumineuse n'est pas nécessairement une étude suffisante. Vérifiez surtout : dates des inventaires, saisons couvertes, méthodes, cohérence des cartes, prise en compte des effets cumulés, mesures d'évitement/réduction et réponses apportées aux demandes de compléments.

8. Espèces protégées : corriger une idée ancienne

L'ancienne édition 2022 pouvait laisser entendre qu'une dérogation « espèces protégées » devait être demandée systématiquement. Ce n'est pas la règle actuelle.

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, une dérogation est nécessaire lorsque le risque d'atteinte aux espèces protégées est suffisamment caractérisé, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction dont l'effectivité doit être appréciée.

- Présence d'espèces protégées : vérifier les inventaires et les données disponibles ; prendre contact avec les associations ornithologiques et naturalistes du secteur ou du département (notamment la LPO lorsqu'elle est présente) afin d'identifier les espèces protégées connues autour du projet. Un rayon pratique

d'environ 10 km peut servir de première zone de recherche, à adapter aux espèces et aux enjeux locaux ;
- Risque de collision, destruction d'habitats ou dérangement : vérifier comment il est évalué.
- Mesures d'évitement et de réduction : vérifier leur efficacité réelle et les conditions de suivi.
- Si un risque suffisamment caractérisé subsiste, vérifier l'existence et la portée de la dérogation prévue à l'article L. 411-2.

9. Bruit : ce qui reste applicable

Les prescriptions acoustiques des parcs éoliens reposent principalement sur l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Les valeurs d'émergence et les contrôles après mise en service restent des points importants du dossier.

Le Conseil d'État, par sa décision n° 465036 du 8 mars 2024 obtenue notamment par la FED et d'autres associations, a annulé plusieurs dispositions de 2021 ainsi que les décisions ministérielles approuvant les protocoles de mesure acoustique de 2021, 2022 et 2023. Il faut donc éviter de citer ces protocoles annulés comme s'ils étaient encore la référence réglementaire en vigueur.

10. Démantèlement et garanties financières

Les éoliennes soumises au régime ICPE sont assorties d'obligations de démantèlement, de remise en état et de garanties financières. Les montants et modalités ont évolué depuis 2011 ; il est préférable de vérifier l'arrêté technique applicable au projet plutôt que de reprendre un chiffre ancien.

L'arrêté du 11 juillet 2023 a notamment relevé la part fixe servant au calcul des garanties financières. Le dossier doit permettre d'identifier

l'exploitant, les garanties constituées et les conditions de remise en état.

11. La PPE3 : un cadre national, pas une autorisation locale

Le décret n° 2026-76 du 12 février 2026 a adopté la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie. La PPE fixe des orientations et objectifs nationaux. Elle ne dispense cependant aucun projet éolien local de respecter l'autorisation environnementale et les règles qui lui sont applicables.

12. Contentieux : les règles 2026 à connaître dès maintenant

ALERTE - DEUX CHANGEMENTS MAJEURS

1) Pour les décisions d'autorisation environnementale prises à compter du 1er septembre 2024, les tiers disposent en principe de DEUX MOIS à compter de la dernière des formalités de publicité prévues par l'article R. 181-50. 2) Pour les actes concernant les projets éoliens pris à compter du 1er juillet 2026, le recours administratif ne proroge plus le délai contentieux.

Le décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 applique, aux actes pris à compter du 1er juillet 2026 concernant notamment les éoliennes terrestres classées, un régime contentieux accéléré et unifié : compétence de la cour administrative d'appel, notification obligatoire des recours et objectif de jugement dans un délai de dix mois.

- Notification : le recours d'un tiers doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire par lettre recommandée avec AR dans les quinze jours francs.
- Recours gracieux : il ne prolonge plus le délai contentieux pour les actes entrant dans ce nouveau régime.
- Date charnière : les actes pris avant le 1er juillet 2026 restent régis par les dispositions antérieures lorsqu'elles leur sont applicables.

RÈGLE DE SÉCURITÉ

Ne calculez jamais seul un délai de recours à partir d'un guide. Relevez immédiatement les dates d'affichage, de publication et de notification, transmettez l'arrêté et ses preuves de publicité à l'avocat, et demandez-lui de fixer par écrit la date limite.

PARTIE III - DOSSIER OFFICIEL ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Dès que le dossier est accessible, il faut le figer, le répartir et produire des observations précises et documentées.

Les 12 réflexes dès que le dossier est public

- Télécharger immédiatement l'intégralité du dossier et conserver la date de téléchargement.
- Créer un inventaire des pièces : étude d'impact, résumé non technique, étude de dangers, plans, acoustique, biodiversité, paysage, avis et compléments.
- Noter les dates exactes d'ouverture et de clôture de la consultation du public.
- Repérer les deux réunions publiques et préparer des questions factuelles.
- Relever les versions et dates des documents : les dossiers évoluent pendant l'instruction.
- Télécharger les avis ajoutés en cours de consultation, notamment celui de l'autorité environnementale, ainsi que les réponses du pétitionnaire.
- Répartir l'analyse entre plusieurs personnes : paysage, biodiversité, acoustique, urbanisme, foncier, procédures.
- Comparer chaque carte du dossier avec le terrain et les données publiques disponibles.
- Constituer une chronologie de toutes les décisions municipales, conventions et échanges obtenus.
- Déposer des observations précises accompagnées de pièces et conserver la preuve du dépôt.

- Ne jamais attendre la décision préfectorale pour chercher un avocat si un recours est envisagé.
- À la décision, relever immédiatement les dates de publicité : les délais contentieux sont courts.

1. Récupérer et figer le dossier

La première urgence n'est pas de rédiger une contribution : c'est de conserver une copie complète du dossier tel qu'il est accessible à un instant donné. Depuis la réforme de 2024, des avis, réponses et informations complémentaires peuvent être ajoutés pendant la consultation.

1.1 Le dossier minimal à rechercher

- formulaire et demande d'autorisation environnementale ;
- résumé non technique ;
- étude d'impact et toutes ses annexes ;
- étude de dangers ;
- plans d'implantation et coordonnées des éoliennes ;
- étude paysagère et carnet de photomontages ;
- étude acoustique ;
- inventaires faune-flore-habitats et études avifaune/chiroptères ;
- évaluation Natura 2000 lorsqu'elle est requise ;
- demande de dérogation espèces protégées si elle est nécessaire ;
- pièces relatives aux accès, raccordements, servitudes et remise en état ;
- avis des collectivités et services consultés ;
- avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse ;
- demandes de compléments et réponses du pétitionnaire lorsqu'elles sont publiques.

MÉTHODE SIMPLE

Renommez chaque fichier : AAAA-MM-JJ - origine - objet. Exemple : 2026-09-12_MRAe_avis.pdf. Conservez aussi une capture ou un PDF de la page du registre indiquant les dates de consultation.

2. Comprendre la procédure applicable depuis le 22 octobre 2024

Pour les nouvelles demandes d'autorisation environnementale, l'examen par les services et la participation du public sont désormais largement parallélisés.

Dossier complet et régulier

Le préfet ouvre la phase d'examen et de consultation.

Consultation du public

En principe trois mois, principalement sur un site dédié, sous l'égide d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Réunion d'ouverture

Organisée dans les quinze jours suivant le début de la consultation.

Avis et réponses au fil de l'eau

Les avis reçus et certaines réponses du pétitionnaire peuvent être mis en ligne pendant la consultation.

Réunion de clôture

Organisée dans les quinze derniers jours de la consultation.

Rapport / conclusions

Remis après la clôture dans le délai fixé par l'article L. 181-10-1.

Décision

Le préfet peut autoriser, autoriser avec prescriptions ou refuser.

CE QUI CHANGE POUR VOUS

L'ancien réflexe consistant à attendre une « enquête publique » en fin d'instruction n'est plus adapté. Il faut suivre le registre pendant toute la période et mettre à jour l'analyse lorsque des avis ou compléments apparaissent.

3. Analyser l'étude d'impact sans se perdre

Une étude d'impact peut être très volumineuse. Commencez par les questions qui peuvent être vérifiées localement et par les incohérences entre les pièces.

Projet et variantes

Le projet est-il décrit de la même façon dans toutes les pièces ? Les variantes et le choix final sont-ils expliqués ?

Paysage et patrimoine

Les points de vue réellement sensibles sont-ils photographiés ? Les photomontages permettent-ils une comparaison loyale ? Les monuments, sites et paysages sont-ils correctement recensés ?

Effets cumulés / saturation

Les parcs existants, autorisés ou suffisamment avancés sont-ils pris en compte ? Les effets d'encerclement et de saturation visuelle sont-ils étudiés ?

Biodiversité

Les inventaires couvrent-ils les bonnes saisons et les secteurs utiles ? Ont-ils moins de cinq ans ou ont-ils été actualisés ? Les enjeux avifaune et chiroptères sont-ils hiérarchisés ?

Espèces protégées

Le dossier identifie-t-il un risque suffisamment caractérisé ? Les mesures d'évitement et de réduction sont-elles réellement effectives ? Une dérogation est-elle nécessaire ?

Acoustique

Les points de mesure sont-ils représentatifs ? Les hypothèses de calcul correspondent-elles aux machines et modes d'exploitation annoncés ? Le plan de bridage est-il compréhensible ?

Eau, sols, zones humides

Accès, fondations, câbles et plateformes affectent-ils des zones humides, écoulements, captages ou sols sensibles ?

Accès et raccordement

Les chemins, élargissements, ouvrages, postes et raccordements sont-ils identifiés de façon cohérente ?

Urbanisme

Le projet respecte-t-il le PLU/PLUi, les servitudes et les protections applicables ?

Démantèlement

Les modalités de remise en état, garanties financières et responsabilités sont-elles exposées ?

3.1 Biodiversité : deux règles récentes

- Inventaires : depuis août 2025, l'article R. 411-21-4 prévoit qu'ils doivent avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant le dépôt, sauf compléments nécessaires.
- Études : l'arrêté du 3 septembre 2025 fixe des exigences minimales de clarté, cohérence, hiérarchisation des enjeux et méthodologie pour les études des projets éoliens relevant de la rubrique 2980.

3.2 Espèces protégées

Ne partez pas du principe qu'une dérogation est toujours obligatoire. Le Conseil d'État retient la notion de risque suffisamment caractérisé, après prise en compte de mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité. La question doit être documentée espèce par espèce et mesure par mesure.

4. Photomontages : produire une critique crédible

Le paysage reste un thème majeur du contentieux éolien, mais une critique générale de la taille des machines ne suffit pas. Il faut montrer précisément ce que le dossier présente mal ou omet.

- Relever les coordonnées exactes de chaque point de vue et aller sur place.
- Comparer la focale, le cadrage, la saison, la végétation et la visibilité réelle.
- Photographier depuis les monuments, routes d'approche, belvédères, entrées de villages et habitations réellement sensibles.
- Vérifier les co-visibilités et la saturation avec les autres parcs.
- Conserver les fichiers originaux et leurs métadonnées lorsque cela est possible.

À ÉVITER

Un photomontage amateur non documenté peut être facilement écarté. Pour une pièce destinée à un recours, faites expliciter la méthode, la focale, les coordonnées, la hauteur d'observation et les hypothèses de représentation.

5. Participer efficacement à la consultation du public

Le but n'est pas d'accumuler des textes identiques mais de verser au dossier des observations exploitables. Une contribution courte, sourcée et locale peut être plus utile qu'un argumentaire général de vingt pages.

5.1 Une bonne contribution

- identifie clairement le projet et le point critiqué ;
- cite la page ou la pièce du dossier concernée ;
- décrit un fait local vérifiable ;

- joint, si possible, une carte, photographie, mesure, délibération ou autre pièce ;
- explique pourquoi l'information du dossier est insuffisante, incohérente ou contestable ;
- demande une réponse précise ou une mesure précise ;
- reste courtoise et évite les accusations personnelles non établies.

5.2 Les deux réunions publiques

Préparez à l'avance une liste limitée de questions. Demandez des réponses sur des données précises : hauteur et modèle des machines, coordonnées, bridage, espèces, chemins, raccordement, modifications du projet et points signalés par l'autorité environnementale.

Après chaque réunion, établissez un compte rendu daté et conservez les documents présentés. Vérifiez ensuite si les réponses annoncées sont intégrées au registre ou au dossier.

6. L'avis de l'autorité environnementale : une feuille de route

L'avis de l'autorité environnementale ne décide pas du projet. En revanche, il identifie fréquemment des insuffisances, demandes de justification ou besoins de compléments. Lisez-le avant de finaliser vos observations.

- Recopiez chaque recommandation dans un tableau de suivi.
- Placez en face la réponse du pétitionnaire.
- Vérifiez si cette réponse modifie réellement l'étude, les mesures ou le projet.
- Signalez dans votre contribution les recommandations restées sans réponse convaincante.

7. Surveiller les conflits d'intérêts sans accusations imprudentes

Le sujet doit être traité avec rigueur. Depuis le 24 décembre 2025, les articles 432-12 du Code pénal et L. 2131-11 du CGCT ont été modifiés. Les anciennes fiches reproduites dans l'édition 2022 ne doivent pas être utilisées telles quelles.

7.1 Ce qu'il faut vérifier

- les propriétaires et exploitants des parcelles liées au projet lorsque ces informations sont légalement accessibles ;
- les délibérations et le rôle exact des élus concernés ;
- les conventions, baux ou intérêts personnels identifiables ;
- la chronologie : participation à la préparation, à l'administration ou à la décision sur l'opération.

L'article L. 2131-11 dispose désormais qu'une délibération est illégale lorsqu'un membre du conseil intéressé a pris part à la délibération ; il précise que la seule présence à la réunion ne suffit pas, à elle seule, à caractériser cette participation. L'article 432-12 du Code pénal vise, depuis décembre 2025, la prise, réception ou conservation en connaissance de cause d'un intérêt altérant l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité.

PRUDENCE PÉNALE

Si des faits de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts sont sérieusement documentés, rassemblez les pièces et faites-les examiner par un avocat. Une plainte simple peut être adressée au procureur de la République (ou déposée auprès d'un service de police ou de gendarmerie), avec copie au préfet lorsque les faits concernent une décision administrative locale.

Attention : la plainte avec constitution de partie civile n'est pas adressée directement au procureur. En application de l'article 85 du Code de procédure pénale, elle est portée devant le juge d'instruction compétent et n'est, en principe, recevable qu'après un classement sans suite ou après l'écoulement d'un délai de trois mois suivant la plainte simple. Cette démarche doit être préparée avec un avocat.

Ne qualifiez jamais publiquement une personne de coupable avant décision de justice.

PARTIE IV - DÉCISION, RECOURS ET SUIVI

La sécurité des délais prime : télécharger l'arrêté, conserver les preuves de publicité et saisir rapidement l'avocat.

8. La décision du préfet : trois choses à faire le jour même

1. Télécharger l'arrêté préfectoral complet et ses annexes.
2. Noter les dates d'affichage en mairie et de publication sur le site de la préfecture, avec preuves.
3. Envoyer immédiatement l'arrêté, les preuves de publicité et les statuts de l'association à l'avocat si un recours est envisagé.

L'arrêté doit être lu aussi pour ses prescriptions : implantation définitive, bridages, suivi écologique, acoustique, travaux, remise en état et autres conditions qui peuvent différer du projet initial.

9. Recours contre l'autorisation : la règle de sécurité 2026

URGENCE ABSOLUE - NE PAS UTILISER LE DÉLAI DE 4 MOIS DE L'ANCIEN GUIDE

L'article R. 181-50 du Code de l'environnement prévoit désormais pour les tiers un délai de DEUX MOIS, pour les décisions concernées prises à compter du 1er septembre 2024. Ce délai court à partir de la dernière des formalités de publicité prévues par le texte.

Pour les actes entrant dans le nouveau régime du décret n° 2026-302 et pris à compter du 1er juillet 2026, des règles supplémentaires s'appliquent aux projets éoliens.

Juridiction

La cour administrative d'appel est compétente en premier et dernier ressort pour les litiges visés par l'article R. 311-5.

Notification

Le recours d'un tiers doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire par LRAR dans les quinze jours francs, sous peine d'irrecevabilité.

Recours gracieux

Il NE PROROGE PLUS le délai de recours contentieux pour les actes entrant dans ce nouveau régime.

Délai de jugement

Le texte prévoit que la cour statue dans un délai de dix mois, avec un mécanisme particulier en cas de régularisation.

Date d'application

Les actes pris avant le 1er juillet 2026 restent soumis, lorsqu'elles leur sont applicables, aux anciennes règles de procédure.

CONSIGNE

Un recours gracieux ne doit jamais être utilisé comme prétexte pour attendre. Pour un acte éolien pris depuis le 1er juillet 2026, travaillez sur le recours contentieux dans le délai initial et faites valider immédiatement les notifications obligatoires.

10. Qui peut agir ?

10.1 Association

L'objet statutaire et le périmètre géographique doivent être en rapport direct avec les intérêts que le projet est susceptible d'affecter. Une association créée ou modifiée trop tard, ou dotée d'un objet trop vague ou trop éloigné du site, s'expose à une contestation de sa recevabilité.

Transmettez à l'avocat : statuts datés, récépissé, publication au JOAFE, décisions internes autorisant l'action si les statuts l'exigent, et justificatifs du périmètre concerné.

10.2 Riverain

Le riverain doit pouvoir montrer en quoi le projet est susceptible de porter atteinte aux intérêts qu'il invoque : situation du bien, distance,

vues, nuisances potentielles ou autres circonstances concrètes. Il ne faut pas reprendre mécaniquement d'anciens seuils jurisprudentiels présentés comme automatiques.

11. Quels arguments transmettre à l'avocat ?

L'avocat choisira les moyens juridiquement opérants. Votre travail consiste à lui fournir les faits, pièces et incohérences. Classez-les par thème.

- compétence et régularité de la procédure ;
- information et participation du public ;
- insuffisances ou incohérences de l'étude d'impact ;
- paysages, monuments, sites patrimoniaux et saturation visuelle ;
- biodiversité, Natura 2000 et espèces protégées ;
- acoustique et prescriptions de fonctionnement ;
- urbanisme et servitudes ;
- eau, sols, zones humides, accès et raccordements ;
- effets cumulés ;
- intérêts ou participation d'élus lorsqu'ils sont documentés ;
- cohérence entre le projet autorisé, les études et les mesures imposées.

À NE PAS FAIRE

Ne surchargez pas le mémoire avec des arguments généraux sur la politique énergétique qui n'ont aucun lien juridique avec l'arrêté contesté. Un moyen précis fondé sur une pièce du dossier vaut mieux que dix affirmations générales.

12. Le recours n'est pas automatiquement suspensif

L'ancienne édition 2022 indiquait qu'en général l'introduction d'un recours suspendait le projet. Cette formulation est trompeuse. Un recours au fond n'est pas, par lui-même, une garantie d'arrêt des travaux.

Si des travaux doivent commencer et qu'une suspension est nécessaire, l'avocat examinera les procédures de référé et leurs conditions, notamment l'urgence et l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision.

RÉFLEXE

Prévenez l'avocat avant le démarrage annoncé des travaux. Une stratégie de référé se prépare avec les pièces et ne s'improvise pas une fois le chantier engagé.

13. Si le préfet refuse le projet et que le promoteur attaque

Un refus préfectoral n'est pas toujours la fin du dossier. Le porteur de projet peut contester ce refus. Une association ou un riverain

justifiant d'un intérêt suffisant peut, selon la procédure, intervenir au soutien de la décision préfectorale.

- Préparez cette éventuelle intervention sans attendre : surveillez le greffe et les informations de la préfecture avec l'avocat, conservez les pièces qui justifient le refus et préparez les arguments factuels et juridiques que l'association pourra utilement développer. L'article R. 632-1 du Code de justice administrative prévoit que l'intervention est formée par mémoire distinct ; elle doit être déposée assez tôt car elle ne peut pas retarder le jugement de l'affaire principale.
- Conservez le dossier ayant conduit au refus et les motifs retenus par le préfet.
- Ne considérez pas le projet comme définitivement abandonné avant expiration des délais et issue des recours éventuels.

14. Après la mise en service : il reste un moyen administratif utile

L’article R. 181-52 du Code de l’environnement permet aux tiers intéressés, à compter de la mise en service, de déposer auprès du préfet une réclamation visant l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions de l’autorisation au regard des inconvénients ou dangers du projet.

- La réclamation doit être précise et documentée : bruit, mortalité d’espèces, non-respect des bridages, écoulements, travaux ou autre difficulté constatée.
- Le préfet dispose de deux mois pour répondre de manière motivée ; à défaut, la réponse est réputée négative.
- S’il estime la réclamation fondée, il peut fixer des prescriptions complémentaires.

SURVEILLANCE DU PARC

Conservez les dates, photographies, constats, courriers et réponses administratives. Signalez les faits, pas des suppositions. Pour les problèmes acoustiques ou écologiques complexes, privilégiez des constats et mesures réalisés selon une méthode défendable.

15. Tableau de suivi d'un projet

Événement	À conserver
Dépôt du dossier	Date, lien, version complète
Résumé non technique adressé aux maires	Date + délibération/observations
Ouverture consultation	Date de début / fin
Réunion publique d'ouverture	Date + compte rendu
Avis autorité environnementale	Date + principales recommandations
Réponse du pétitionnaire	Date + modifications annoncées
Autres avis / compléments	Date + objet
Réunion publique de clôture	Date + compte rendu
Rapport et conclusions	Date de mise en ligne
Arrêté préfectoral	Autorisation/refus + date
Affichage mairie	Date + preuve

Événement	À conserver
Publication préfecture	Date + preuve
Date limite de recours	À faire confirmer par avocat
Notifications du recours	Auteur + bénéficiaire + preuves LRAR
Mise en service	Date + début suivi R. 181-52

16. Les 10 erreurs qui font perdre du temps

- commencer l'analyse seulement quelques jours avant la clôture ;
- ne pas télécharger les nouvelles pièces ajoutées au registre ;
- copier des arguments anciens sans vérifier les textes actuels ;
- citer encore un délai contentieux de quatre mois ;
- croire qu'un recours gracieux prolonge forcément le délai ;
- oublier la notification obligatoire du recours ;
- confondre critique politique et moyen juridique ;
- multiplier les accusations personnelles sans preuve ;
- négliger les photographies, cartes et faits locaux ;
- contacter un avocat après l'expiration du délai.

PARTIE V - ANNEXES PRATIQUES

Modèles simples à adapter au contexte local.

ANNEXE A - Modèle simplifié de statuts

À adapter impérativement au territoire et au fonctionnement réel de l'association. Pour une association susceptible d'engager un contentieux, une relecture juridique des articles relatifs à l'objet, au périmètre et à la représentation en justice est recommandée.

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : « [NOM DE L'ASSOCIATION] » et, le cas échéant, pour sigle : « [...] ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet, sur le territoire des communes de [LISTE PRÉCISE] ainsi que, lorsque leur environnement est directement concerné, des communes limitrophes de [LISTE / DÉFINITION], de protéger l'environnement, la biodiversité, les espaces naturels, les paysages, le patrimoine bâti et culturel et le cadre de vie des habitants.

Elle veille notamment à prévenir les atteintes susceptibles de résulter de projets d'aménagement ou d'industrialisation des espaces naturels et ruraux, y compris de projets d'installations de production d'énergie éolienne et de leurs ouvrages connexes, lorsque ces projets sont susceptibles d'affecter les intérêts que l'association défend.

Pour réaliser son objet, l'association peut informer le public, participer aux procédures de consultation et de participation, intervenir auprès des autorités publiques, demander communication

de documents, réaliser ou faire réaliser des études et expertises, et exercer toute action administrative ou juridictionnelle utile dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé à : [ADRESSE]. Il peut être transféré selon les modalités décidées par [le conseil d'administration / l'assemblée générale] et déclarées conformément aux règles en vigueur.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

L'association se compose de membres à jour de leur cotisation annuelle. Les conditions d'admission et, le cas échéant, les différentes catégories de membres sont précisées par les présents statuts ou par le règlement intérieur.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation après rappel, ou la radiation pour motif grave prononcée dans le respect des droits de la défense.

Article 7 - Ressources

Les ressources comprennent les cotisations, dons et subventions légalement autorisés, ainsi que toute autre ressource conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de [NOMBRE] membres élus par l'assemblée générale pour [DURÉE]. Il détermine les orientations de l'association et prend les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Article 9 - Bureau

Le conseil d'administration élit un bureau comprenant au minimum un président et un trésorier ; un secrétaire peut également être désigné. Les fonctions peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 10 - Représentation et actions en justice

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à représenter l'association devant les administrations et juridictions. L'engagement d'une action en justice est décidé par [le conseil d'administration / l'assemblée générale / le bureau] selon les modalités suivantes : [...]. En cas d'urgence liée à un délai contentieux, [prévoir la règle souhaitée, par exemple décision du président sous réserve de ratification].

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les convocations indiquent l'ordre du jour et sont adressées au moins [DÉLAI] jours avant la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, selon les règles de procuration fixées par les statuts.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution. Les règles de quorum et de majorité sont les suivantes : [...].

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté pour préciser les modalités pratiques non prévues par les statuts.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net conformément aux dispositions légales applicables, sans partage entre les membres.

Fait à [LIEU], le [DATE].
Signatures : [NOM, PRÉNOM, FONCTION].

ANNEXE B - Procès-verbal constitutif simplifié

Association : [NOM]
Date et lieu : [DATE - LIEU]
Présents : [NOMS]

Ordre du jour

1. Constitution de l'association.
2. Adoption des statuts.
3. Fixation de la cotisation.
4. Élection des dirigeants.
5. Pouvoir pour effectuer les formalités de déclaration.

Résolutions

- Les fondateurs décident de constituer l'association « [NOM] ».
- Les statuts annexés au présent procès-verbal sont adoptés.
- La cotisation annuelle est fixée à [MONTANT] euros.
- Sont élus : Président [NOM], Trésorier [NOM], Secrétaire [NOM, si prévu].
- Pouvoir est donné à [NOM] pour effectuer la déclaration et les formalités de publication.

La séance est levée à [HEURE].
Signatures : Président / Secrétaire ou autre dirigeant selon les statuts.

Pièces à préparer pour la déclaration

☐ Statuts datés et signés.

☐ Copie du procès-verbal constitutif.

☐ Liste des personnes chargées de l’administration, avec les informations demandées par le téléservice.

☐ Adresse du siège et adresse de gestion si différente.

☐ Objet destiné à la publication au JOAFE.

☐ Aucune date de naissance dans les pièces jointes destinées à la déclaration.

ANNEXE C - Demande de documents et CADA

Modèle de demande initiale

Madame, Monsieur,
Je vous demande communication, de préférence par voie électronique, des documents suivants relatifs au projet éolien de [LIEU] :
- [document 1]
- [document 2]
- [document 3]

Lorsque ces pièces comportent des informations relatives à l'environnement, ma demande s'appuie notamment sur les articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement.
Si une partie du document est couverte par un secret légal, je vous remercie de me communiquer le document après occultation des seules mentions protégées.
Cordialement,
[NOM / ASSOCIATION]

En cas de refus ou de silence pendant un mois : conserver la demande initiale, la preuve de réception et saisir la CADA dans le délai applicable. La saisine se fait en ligne sur cada.fr.

ANNEXE D - Références juridiques essentielles vérifiées en août 2026

Code de l'environnement - L. 181-1 et s.

Autorisation environnementale ; instruction, consultation, décision.

Code de l'environnement - L. 181-28-2

Information préalable du maire et des communes limitrophes pour les projets éoliens.

Code de l'environnement - R. 181-50 à R. 181-52

Recours des tiers, notification et réclamation après mise en service.

Code de l'environnement - L. 515-44

Distance minimale d'éloignement et prise en compte de la saturation visuelle.

Rubrique ICPE 2980

Seuils de déclaration ou d'autorisation des éoliennes terrestres.

Arrêté du 26 août 2011 modifié

Prescriptions techniques applicables aux installations éoliennes de la rubrique 2980 ; l'article 12 prévoit notamment le suivi environnemental et l'estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

Code de l'urbanisme - R. 421-9

Déclaration préalable, notamment pour certains mâts et installations.

Code de l'urbanisme - L. 600-1-1 ; R. 600-1 et R. 600-2

Recevabilité associative et règles de recours en urbanisme.

Code de l'urbanisme - L. 151-42-1

Possibilité pour le PLU/PLUi de soumettre l'implantation d'éoliennes à conditions dans certains secteurs.

Code de l'énergie - L. 141-5-3

Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR).

Code de l'énergie - L. 211-9 + décret n° 2023-1245

Comité de projet pour certains projets situés hors zone d'accélération.

Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

Loi APER relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023

Loi Industrie verte ; réforme de l'autorisation environnementale.

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024

Mise en œuvre de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale, applicable aux procédures concernées depuis le 22 octobre 2024.

Décret n° 2024-423 du 10 mai 2024

Délai de recours des tiers ramené à deux mois pour les décisions concernées prises à compter du 1er septembre 2024.

Décision CE n° 465036 du 8 mars 2024

Annulation de dispositions et protocoles acoustiques ; point de vigilance sur le cadre acoustique.

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025

Article R. 411-21-4 : fraîcheur des inventaires biodiversité, en principe moins de cinq ans.

Arrêté du 3 septembre 2025

Exigences minimales applicables à certaines études d'impact et études de dangers, dont les projets éoliens relevant de la rubrique 2980.

Décret n° 2026-76 du 12 février 2026

Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3).

Décret n° 2026-302 du 21 avril 2026

Nouveau régime contentieux applicable aux actes visés pris à compter du 1er juillet 2026.

Code de justice administrative - R. 311-5 et R. 77-16-1 à R. 77-16-3

Juridiction compétente, notification, absence de prorogation par recours administratif et délai de jugement dans le régime 2026.

Code de l'environnement - L. 124-1 et s. + CADA

Accès aux informations relatives à l'environnement et recours à la CADA.

Code pénal - art. 432-12

Prise illégale d'intérêts - rédaction applicable depuis le 24 décembre 2025.

CGCT - art. L. 2131-11

Délibérations auxquelles participe un membre intéressé - rédaction applicable depuis le 24 décembre 2025.

CAA Nantes, 12 juillet 2024, n° 22NT01245

Exemple récent d'appréciation de l'intérêt à agir d'une association selon son objet et son périmètre.

Service-Public.fr - associations / JOAFE / dons

Formalités de création, publication et conditions fiscales des dons.

CADA - doctrine « Environnement »

Modalités pratiques de communication des documents et informations environnementales.

Code de l'environnement - L. 181-9 et R. 181-34

Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme pendant l'instruction ; possibilité de rejet en cas d'incompatibilité manifeste, sous réserve notamment d'une procédure d'évolution du document engagée.

Code de l'urbanisme - L. 151-11

Zones agricoles, naturelles ou forestières : certains équipements collectifs peuvent être admis sous conditions ; le classement A ou N n'interdit donc pas automatiquement l'éolien.

Arrêté du 26 août 2011 modifié - art. 12

Suivi environnemental des parcs en exploitation, notamment estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

CGI - art. 1519 D + règles de répartition de l'IFER

Fiscalité éolienne : pour les installations nouvelles, la commune d'implantation perçoit en principe une part directe de 20 %, sous réserve du régime intercommunal et des reversements applicables.

Code de procédure pénale - art. 85

Conditions de recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Code de justice administrative - R. 632-1

Intervention par mémoire distinct, notamment pour soutenir une décision préfectorale de refus attaquée par le porteur de projet.

PRUDENCE

Cette liste constitue un aide-mémoire. Le texte applicable dépend de la date du dépôt, de la décision et de la nature exacte de l’acte. Pour tout recours, faites vérifier la juridiction, la date limite et les formalités de notification par un avocat.

ANNEXE - SIGLES ADMINISTRATIFS ET JURIDIQUES

Les définitions ci-dessous sont volontairement courtes et pratiques. Certaines notions ont un sens juridique précis ; en cas de doute, il convient de se reporter aux textes en vigueur et, si nécessaire, à un conseil spécialisé.

APER — Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Loi du 10 mars 2023 qui a modifié plusieurs procédures applicables aux projets d'énergies renouvelables.

AR — Arrêté de refus

Décision préfectorale refusant l'autorisation d'un projet.

CAA — Cour administrative d'appel

Juridiction administrative d'appel ; pour certains contentieux éoliens, elle peut être compétente en premier et dernier ressort.

CADA — Commission d'accès aux documents administratifs

Autorité consultative qui aide à obtenir des documents détenus par l'administration.

CE — Conseil d'État

Plus haute juridiction de l'ordre administratif.

CGCT — Code général des collectivités territoriales

Code regroupant notamment les règles relatives aux communes, intercommunalités, départements et régions.

CNPN — Conseil national de la protection de la nature

Organisme consulté dans certains dossiers touchant aux espèces protégées ou à la biodiversité.

CSRPN — Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

Instance scientifique régionale pouvant être consultée sur des questions de patrimoine naturel.

DDT — Direction départementale des territoires

Service de l'État intervenant notamment en urbanisme, agriculture et environnement.

DDTM — Direction départementale des territoires et de la mer

Équivalent littoral de la DDT, avec compétence supplémentaire sur les questions maritimes.

DP — Déclaration préalable

Autorisation d'urbanisme simplifiée ; un mât de mesure peut notamment y être soumis.

DREAL — Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service régional de l'État chargé notamment de l'instruction environnementale.

ENR — Énergies renouvelables

Terme générique désignant l'éolien, le solaire, l'hydraulique, etc.

EPCI — Établissement public de coopération intercommunale

Structure intercommunale : communauté de communes, d'agglomération, métropole, etc.

FED — Fédération Environnement Durable

Association nationale fédérant des associations de protection de l'environnement.

GPS — Global Positioning System

Système de géolocalisation ; utilisé ici pour repérer précisément un site ou relever des coordonnées.

ICPE — Installation classée pour la protection de l'environnement

Régime juridique auquel sont soumises les éoliennes terrestres.

IFER — Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Taxe acquittée notamment par les exploitants d'éoliennes ; une partie revient aux collectivités.

INPN — Inventaire national du patrimoine naturel

Base de données utile pour identifier des espèces et habitats présents sur un territoire.

JOAFE — Journal officiel des associations et fondations d'entreprise

Publication officielle dans laquelle figure notamment la création d'une association.

LPO — Ligue pour la protection des oiseaux

Association naturaliste utile pour connaître les espèces présentes et les enjeux ornithologiques locaux.

MRAe — Mission régionale d'autorité environnementale

Autorité qui rend un avis sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement.

Natura 2000 — Réseau européen de sites naturels protégés

Réseau destiné à préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

PLU — Plan local d'urbanisme

Document communal ou intercommunal fixant les règles d'utilisation des sols.

PLUi — Plan local d'urbanisme intercommunal

PLU élaboré à l'échelle d'un EPCI.

PPE — Programmation pluriannuelle de l'énergie

Document de planification fixant la trajectoire énergétique de la France.

PPE3 — Troisième programmation pluriannuelle de l'énergie

Nom usuel de la PPE 2026-2035.

PPVE — Participation du public par voie électronique

Procédure de consultation du public organisée en ligne pour certains projets.

RNA — Répertoire national des associations

Numéro d'identification attribué à une association déclarée.

RTE — Réseau de transport d'électricité

Entreprise gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

TA — Tribunal administratif

Juridiction administrative de première instance.

ZAEnR — Zone d'accélération des énergies renouvelables

Zone définie par les communes en application de la loi APER pour favoriser certaines implantations d'ENR.